

## La faculté de droit en 1939-1940 : « la vieille maison du Panthéon » et son rayonnement

### Description

Les images et documents d'archives en lien avec cet article sont exposés dans la galerie [La « vieille maison du Panthéon » à l'ère de la guerre](#)

### [Télécharger](#)

En 1939, la faculté de droit de Paris a 135 ans d'existence, depuis la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) qui, après dix années de vacance de l'enseignement suite à la suppression des universités en 1793, a rétabli des « Ecoles de droit », ayant pris ensuite le nom de facultés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1809. Unique faculté de droit à Paris, ayant le monopole de la collation des grades même après l'établissement de la liberté de l'enseignement supérieur en 1875, elle est qualifiée par ses doyens comme la « vieille maison du Panthéon » puisqu'elle a pour siège le bâtiment construit par Soufflot et inauguré en 1783 pour sa devancière sous l'Ancien Régime en face du Panthéon. Agrandi dès les années 1820, puis en 1876-1878 (avec l'installation de la bibliothèque à l'époque derrière le bâtiment de Soufflot) et en 1890-1897 par les constructions sur la rue Soufflot et la rue Saint-Jacques, le bâtiment du Panthéon accueille toutes les activités de la faculté de droit. Cette faculté a été longtemps considérée comme un service extérieur du ministère de l'Instruction publique, avant d'acquiescer la personnalité civile en 1885, puis d'être intégrée avec les autres facultés (lettres et sciences à la Sorbonne, médecine rue de l'École de médecine, pharmacie avenue de l'Observatoire) dans la structure confédérale de l'université de Paris en vertu de la loi du 10 juillet 1896.

En nombre d'étudiants, la « vieille maison du Panthéon » peut se targuer d'être la plus importante faculté de France, toutes disciplines confondues, et en comparaison avec les facultés étrangères, la plus grande faculté de droit du monde. Passée de 1 700 étudiants en 1812 à 3 454 en 1835-1836, redescendu autour de 2 000 sous le Second Empire et au début de la Troisième République, l'effectif des étudiants immatriculés ne cesse d'augmenter depuis les années 1890 pour atteindre 7 822 étudiants en 1912-1913, un palier autour de 9 000 étudiants dans les années vingt, puis un niveau au-dessus des 10 000 étudiants dans les années trente. Au 31 juillet 1938, la statistique (publiée par les *Annales de l'Université de Paris*, 1939, p. 101) fait état de 11 627 étudiants et étudiantes en scolarité. Même si ce chiffre intègre plus de 3 000 étudiants ayant seulement passé un examen (des redoublants ou des étudiants ne validant pas complètement leur année), cet effectif considérable dépasse celui des étudiants et étudiantes en lettres (9 961), en médecine (6 608) et en sciences (4 045) et représente presque la moitié des étudiants et étudiantes en droit de toute la France. La comparaison avec les facultés de droit étrangères (et a fortiori les *law schools* américaines) est à manier avec une certaine prudence, en raison des différences de structure et de l'intégration de l'étude de l'économie dans les facultés de droit en France, mais ces chiffres traduisent l'existence ancienne à Paris d'un « enseignement de masse » du droit et le rayonnement de la faculté parisienne de droit.

Ce rayonnement se mesure aussi   travers ce que nous savons par les statistiques de la composition de la communaut   tudiante. Toujours en 1938, celle-ci comprend 2 067 femmes pour 9 561 hommes, une proportion d  tudiantes moins forte qu   la facult  des lettres, mais en augmentation depuis le d but du xx<sup>e</sup> si cle, avec notamment l ouverture aux femmes de l acc s au barreau en 1900 et malgr  l impossibilit , jusqu en 1944, pour les femmes d acc der   la magistrature. Les statistiques nous donnent  galement le chiffre de 891  tudiants et  tudiantes venant de l  tranger, ce qui est moins qu aux facult s de lettres et de m decine mais t moigne de l attraction de la facult  de droit pour des  tudiants de nationalit s tr s diverses   par ordre d importance quantitative pour les plus grands groupes, Roumains, Yougoslaves, Suisses, Turcs, Grecs,  gyptiens, Russes, Portugais, Allemands, Chinois et Iraniens (auxquels s ajoutent 9  tudiants et 3  tudiantes des  tats-Unis).   l  poque du plus grand empire colonial fran ais, la statistique recense 63  tudiants  « coloniaux  » (tous des hommes, les  tudiants d Alg rie ne sont pas comptabilis s et font pour la plupart leurs  tudes   la facult  de droit d Alger ; il n y a pas d  tudiants des Antilles ou de la R union), venant principalement de Tunisie, d Indochine et des mandats de Syrie et du Liban. La facult  de droit de Paris a une longue tradition de docteurs  trangers et accueille entre autres des r fugi s d Europe centrale, dont certains fuient les pers cutions antis mites depuis 1933.

Le corps enseignant atteint une cinquantaine de professeurs, les facult s de droit ne connaissant pas   l  poque l existence d autres corps que celui des re sus aux concours d agr gation du sup rieur (au nombre de quatre depuis 1896 : droit priv , droit public, histoire du droit et sciences  conomiques). Compos  uniquement d hommes (les premi res femmes agr g es dans les ann es trente, Charlotte B quignon-Lagarde en droit priv  en 1931, Suzanne Bastid en droit public en 1932, sont en d but de carri re dans les facult s de Rennes et Dijon), le corps professoral est constitu  de professeurs (la plupart affect s   une chaire) et d agr g s. Ces derniers apr s avoir  t  professeurs titularis s dans une facult   « de province  » sont recrut s (avec une sorte de recul temporaire dans la hi archie) comme agr g s   Paris avant d y  tre titularis s dans les ann es suivantes. C est l assembl e des professeurs qui propose par un vote deux candidats (celui en premi re ligne  tant toujours choisi) au ministre effectuant la nomination sur les postes vacants. En 1939, les 20 professeurs de droit priv  restent les plus nombreux (Andr  Amiaud, Ren  Cassin, Henri Donnedieu de Vabres, Jean Escarra, Paul Esmein, Louis Germain-Martin, Joseph Hamel, Louis Hugueneu, L on Julliot de La Morandi re, Robert Le Balle, Henri L vy-Ullmann, Ren  Maunier, Henri Mazeaud, Ren  Morel, Jean-Paulin Niboyet, Jean Percerou, Maurice Picard, Jean Plassard, Georges Ripert, Andr  Rouast, Henry Solus) devant les 12 de sciences  conomiques (Albert Aftalion, Louis Baudin,  douard Doll ans,  mile James, Jean Lescure, Bertrand Nogaro, Henri Noyelle, William Oualid, Fran ois Perroux, Ga tan Pirou, Roger Picard), les 9 de droit public (Joseph Barth li my, Jules Basdevant, Gilbert Gidel, Julien Laferr re, Louis Le Fur, Achille Mestre, Louis Rolland, Georges Scelle, Marcel Sibert) et les 9 d histoire du droit (Andr  Giffard, Maurice Grandclaude, Gabriel Le Bras, Henri L vy-Bruhl, Raymond Monier, Pierre Noailles, Fran ois Olivier-Martin, Pierre Petot, Henri Regnault). D j   organis s en sections, avec des salles de travail pour les  tudiants de doctorat, les professeurs issus des quatre agr gations si gent tous dans l assembl e des professeurs, participent   l  lection du doyen (lui aussi propos  en premi re ligne au ministre qui avalise ce choix) et ont conscience de former le corps unique de la facult  de droit, symbolis  par le port de la robe professorale lors des cours et des

examens. Beaucoup d'entre eux sont portrĂ©turs dans l'ouvrage de 1932, *Nos maĂ©tres de la FacultĂ© de droit de Paris*.

Auteurs de manuels et d'ouvrages rĂ©putĂ©s, siĂ©geant pour beaucoup d'entre eux dans des comitĂ©s consultatifs de l'administration ou ayant Ă©tĂ© pour quelques-uns directeur ou chef de cabinet de ministre (Henri LĂ©vy-Ullmann, Roger Picard et Édouard DollĂ©ans) ou dĂ©putĂ©s (Joseph BarthĂ©lemy de 1919 Ă 1928, Bertrand Nogaro de 1924 Ă 1934, Ă©galement ministre de l'Instruction publique en 1926), cumulant parfois des fonctions d'enseignement Ă l'Ă©cole libre des sciences politiques ou Ă l'Ă©cole des hautes Ă©tudes commerciales, les professeurs de la facultĂ© de droit de Paris occupent alors une place centrale dans le champ juridique franĂ§ais.

Parmi les civilistes, Georges Ripert continue la publication des traitĂ©s de Planiol avec la collaboration entre autres d'AndrĂ© Rouast et de Paul Esmein, tandis que LĂ©on Julliot de La Morandierre est le continuateur du *Cours* et du *PrĂ©cis* d'Henri Capitant. Henri LĂ©vy-Ullmann et Jean Escarra sont parmi les spĂ©cialistes les plus reconnus du droit comparĂ©, de mĂame que Jean-Paulin Niboyet en droit international privĂ© et Henry Solus en droit colonial. Le pĂ©naliste Louis Huguenev, bien que n'ayant pas Ă©crit de manuel, est trĂ©s Ă©coutĂ© et son collĂ©gue Henri Donnedieu de Vabres s'est spĂ©cialisĂ© dans l'Ă©tude du droit pĂ©nal international et du droit pĂ©nal comparĂ©, dĂ©monĂ©trant dans un livre de 1939 la politique criminelle des Ă©tats autoritaires (Russie soviĂ©tique, Italie fasciste, Allemagne nazie). Joseph BarthĂ©lemy est l'auteur avec Paul Duez d'un *TraitĂ© Ă©lĂ©mentaire de droit constitutionnel* qui renouvelle l'ouvrage canonique d'Admar Esmein. Louis Rolland est un des thĂ©oriciens du service public et Achille Mestre l'un des analystes des interventions Ă©conomiques de l'Ă©tat, particuliĂ©rement dans le domaine de l'Ă©nergie Ă©lectrique. Louis le Fur est un internationaliste partisan de la SociĂ©tĂ© des Nations en mĂame temps que l'un des co-fondateurs des *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, et son collĂ©gue Gilbert Gidel participe activement aux dĂ©veloppements du droit international par ses consultations, ses plaidoiries devant la Cour permanente de justice internationale (CPJI) ou ses rapports Ă l'Institut de droit international et Ă l'AcadĂ©mie de droit international de La Haye. Albert Aftalion, GaĂ©tan Pirou, Bertrand Nogaro, William Oualid, Jean Lescure ou FranĂ§ois Perroux sont les Ă©conomistes franĂ§ais les plus rĂ©putĂ©s de leur temps, qui ont diffusĂ© et discutĂ© les thĂ©ories allemandes, autrichiennes et amĂ©ricaines. En histoire du droit, les travaux d'AndrĂ© Giffard en droit romain et de FranĂ§ois Olivier-Martin en droit du Moyen-Ă©ge et de l'Ancien RĂ©gime sont alors considĂ©rĂ©s comme des classiques, tandis que Gabriel Le Bras et Henri LĂ©vy-Bruhl innovent, le premier en droit canonique et sociologie religieuse et le second en droit romain archaĂ©que et en histoire du droit commercial.

Le rĂ©gime des Ă©tudes est en 1939 celui qui a Ă©tĂ© fixĂ© par les dĂ©crets du 2 aoĂ»t 1922 sur la licence et du 2 mai 1925 sur le doctorat. La trĂ©s grande majoritĂ© des Ă©tudiants et Ă©tudiantes font trois annĂ©es d'Ă©tudes pour obtenir la licence en droit qui permet notamment d'entrer au barreau (sans examen) et de passer l'examen professionnel de la magistrature selon les modalitĂ©s alors en vigueur. En premiĂ©re annĂ©e, il faut suivre et passer les examens de droit romain (2 semestres), de droit civil (2 semestres), d'Ă©conomie politique (2 semestres), d'histoire gĂ©nĂ©rale du droit franĂ§ais (2 semestres) et de droit constitutionnel (1 semestre). La deuxiĂ©me annĂ©e comprend deux semestres de droit civil, deux semestres de droit administratif, deux semestres de droit pĂ©nal, deux semestres d'Ă©conomie politique et

un semestre de droit romain. En troisiĂ©me annĂ©e, les Ă©tudiantes et les Ă©tudiants ont deux semestres de droit civil, deux semestres de droit commercial, un semestre de procĂ©dure civile, un semestre de droit international privĂ© et un semestre de lĂ©gislation financiĂ©re auxquels s'ajoutent deux enseignements Ă choisir dans une sĂ©rie d'options (droit international public, lĂ©gislation industrielle, droit rural, lĂ©gislation coloniale, Ă©conomie coloniale, statistiques?).

La spĂ©cialisation concerne seulement une minoritĂ© d'Ă©tudiantes et d'Ă©tudiants qui continuent leurs Ă©tudes aprĂ©s la licence pour se perfectionner ou se prĂ©parer Ă l'enseignement. En 1925 quatre diplĂ©mes d'Ă©tudes supĂ©rieures ont Ă©tĂ© instituĂ©s, correspondant aux quatre sections de l'agrĂ©gation et permettant (spĂ©cialement aux Ă©conomistes et aux historiens du droit) d'avoir des cours de spĂ©cialitĂ©. Chaque DES est sanctionnĂ© par un examen oral et un diplĂ©me. La thĂ©se de doctorat obĂ©it Ă un rĂ©gime unique, mais les Ă©tudiantes et Ă©tudiants en doctorat doivent possĂ©der deux DES diffĂ©rents pour pouvoir soutenir leur thĂ©se (certains au bout d'un an, d'autres aprĂ©s quelques annĂ©es) devant un jury de trois membres. La soutenance est en principe limitĂ©e Ă une heure et demi et toutes les thĂ©ses sont imprimĂ©es (N.B. : les thĂ©ses de doctorat ainsi que les photocopies, souvent trĂ©s Ă©pais, des cours de licence et DES sont toujours conservĂ©s Ă la bibliothĂ©que Cujas, autant de documents qui nous montrent les ressemblances et les diffĂ©rences avec l'enseignement d'aujourd'hui). Un grand nombre d'examens sont oraux et beaucoup d'Ă©tudiants ont la rĂ©putation de les prĂ©parer en dernier mot. Pour aider Ă la prĂ©paration des examens, des confĂ©rences en petits groupes sont proposĂ©es sur les matiĂ©res les plus importantes, mais ces groupes de travail sont facultatifs avant d'Ăatre rendus obligatoires comme travaux pratiques (appelĂ©s plus tard travaux dirigĂ©s) par la loi du 30 octobre 1940. Il n'y a pas de systĂ©me de bourses, mais seulement quelques prix accordĂ©s Ă l'issue de « concours gĂ©nĂ©raux » organisĂ©s chaque annĂ©e dans la facultĂ© et pour certains accompagnĂ©s de dotations lĂ©guĂ©es par d'anciens Ă©tudiants fortunĂ©s. Les Ă©tudiants issus des classes populaires sont encore trĂ©s peu nombreux chez les bacheliers, ils peuvent passer sans baccalaurĂ©at par les deux ans de la capacitĂ© en droit avant la licence mais doivent rĂ©unir, souvent par un travail salariĂ© en dehors de la facultĂ©, assez de moyens financiers pour Ă©tudier Ă Paris.

Depuis la fin du xix<sup>e</sup> siĂ©cle, la facultĂ© de droit de Paris a acquis une certaine autonomie de gestion, tout en dĂ©pendant financiĂ©rement de la dotation financiĂ©re venant de l'Ătat et rĂ©partie (comme un certain nombre de postes d'agrĂ©gĂ©s) au sein de l'universitĂ© de Paris institutionnalisĂ©e en 1896. L'assemblée des professeurs, rĂ©unie rĂ©guliĂ©rement Ă l'initiative du doyen, discute de la rĂ©partition des cours, de l'organisation des examens et du recrutement des nouveaux enseignants. Le doyen, avec l'aide d'un professeur assesseur, dirige une petite administration de secrĂ©taires et d'huissiers. En octobre 1938, aprĂ©s la mort en fonctions du doyen Edgard Allix, le civiliste Georges Ripert est Ă©lu Ă l'unanimitĂ© des 44 professeurs votants : il parait avoir ramenĂ© l'apaisement dans la facultĂ©. Celle-ci a en effet Ă©tĂ© profondĂ©ment divisĂ©e pendant « l'affaire JĂ©ze », qui a vu en 1936 la contestation de ce professeur de droit public par des chahuts d'Ă©tudiants nationalistes, le contraignant Ă faire cours hors des locaux de la facultĂ© jusqu'Ă sa retraite en 1937. La majoritĂ© des professeurs, politiquement opposĂ©s au Front populaire, ont refusĂ© de soutenir JĂ©ze contre ces manifestations d'Ă©tudiants. Louis Le Fur soutient Franco contre les rĂ©publicains espagnols et FranĂ§ois Perroux a des liens d'amitiĂ© avec le dirigeant

---

portugais Salazar et avec Carl Schmitt. La création par le gouvernement d'une chaire d'histoire du travail en faveur d'Édouard Dolléans, qui a participé à deux cabinets de ministres du Front populaire, suscite en 1938 les protestations de plusieurs de ses collègues.

Si la menace de la guerre, très présente aux yeux de Ripert et de ses collègues après les accords de Munich, paraît avoir soudé les professeurs (dont plusieurs ont servi sous les drapeaux pendant la Première Guerre mondiale et dont les plus jeunes se trouvent mobilisés en septembre 1939) dans la défense de la patrie, les fractures de la Seconde Guerre mondiale, avec les engagements de certains professeurs dans le régime de Vichy, dans la France libre ou dans la Résistance, et avec l'exclusion des professeurs juifs, ainsi que les persécutions contre les étudiants et les étudiants israéliens, viennent profondément ébranler la « vieille maison du Panthéon ».

**Jean-Louis Halpérin, professeur d'histoire du droit à l'École normale supérieure à PSL**

---

## Indications bibliographiques

Audren Frédéric, Halpérin Jean-Louis, *La culture juridique française : entre mythes et réalités : xix<sup>e</sup> et xx<sup>e</sup> siècles*, « Biblis », Paris, CNRS Éditions, 2022.

Berthélemy Henri, Favrot-Houllevigue Madame, *Nos Maîtres de la Faculté de droit de Paris*, Paris, LGDJ, 1932.

Gonod Pascale, Rousselet-Pimont Anne, Cadiet Loïc (dir.), *L'École de droit de la Sorbonne dans la cité*, Paris, IRJS Éditions, 2012.

Halpérin Jean-Louis (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950) : Étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2011.

Milet Marc, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique, de l'affaire Scelle à l'affaire Jâze, 1925-1936*, « Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », Paris, LGDJ, 1996.

---

## Pour citer cet article

Halpérin Jean-Louis, « La faculté de droit en 1939-1940 : la vieille maison du Panthéon » et son rayonnement », dans *Exclure, persécuter, résister. Des victimes de la législation antisémite à la faculté de droit de Paris (1940-1945)* [exposition en ligne]. Bibliothèque interuniversitaire Cujas, 2025, <https://expo-victimes-vichy-faculte-droit-paris.bibliothequecuja.fr/la-faculte-de-droit-en-1939-1940/>.

### Date

10/05/2026